

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET SCIENTIFIQUE

Direction du Gaz, de l'Électricité et  
du Charbon,

Service des affaires administratives  
et sociales

1er Bureau

DECISION ENN. 71-9.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 octobre 1971  
24, rue de l'Université - PARIS 7ème -

Le Ministre du Développement Industriel  
et Scientifique,

- à MM. - les ingénieurs en chef des ponts et  
chaussées, chargés des circonscriptions  
électriques,
- les chefs des arrondissements miné-  
rologiques,
  - les directeurs départementaux de  
l'équipement chargés du contrôle des D.E.E.
- 

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des  
industries électriques et gazières au personnel des entreprises  
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les circulaires et décisions d'"ELECTRICITE DE FRANCE" et de  
"GAZ DE FRANCE" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions  
habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la  
nationalisation ou non transférées :

- décision N. 71-33 (Pers. 569) du 17 septembre 1971 ;
- circulaire N. 71-34 (Pers. 568) du 17 septembre 1971 ;
- circulaire N. 71-35 du 30 septembre 1971 ;
- barème régional des indemnités de déplacement en date du 8 octobre 1971.
- décision N. 71-36 du 14 octobre 1971.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les circulaires  
et décisions susvisées sont applicables aux agents des entreprises et  
exploitations électriques ou gazières non nationalisées qui sont soumises  
à l'application du statut national.

\*

\*

\*

Une note de Monsieur le Directeur du Personnel d'"ELECTRICITE DE FRANCE" et de "GAZ DE FRANCE" en date du 13 septembre 1971 ayant pour objet l'application des dispositions de la circulaire PERS. 567 relative à la classification des fonctions a été diffusée auprès des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées. Je vous serais obligé de bien vouloir indiquer aux entreprises non nationalisées relevant de votre contrôle que je ne verrais que des avantages à ce que ceux de leurs agents exerçant les fonctions définies dans les annexes à la note ci-dessus visée soient rémunérés sur la base des classements proposés par Monsieur le Directeur du Personnel précité.

\*

\* \*

Par ailleurs, une note en date du 27 septembre 1971 de la direction du personnel d'"ELECTRICITE DE FRANCE" et de "GAZ DE FRANCE" concernant les agents titulaires d'un brevet professionnel a précisé que :

1° - aux termes du décret n° 58-632 du 22 juillet 1958, le Brevet Professionnel sanctionne, à la suite d'une période de perfectionnement dans une profession ou une spécialité déterminée relevant de l'industrie ou du commerce, la capacité pratique et théorique des candidats qui ont acquis au préalable une formation de base dans la profession ou la spécialité ou qui possèdent certains titres initiaux tels que le Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), le Brevet d'Enseignement Industriel (B.E.I.), le Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.), le Brevet d'Enseignement Commercial (B.E.C.).

Les diplômes de base évoqués ci-dessus n'ouvrent pas droit au classement en catégorie 5.

2° - le titulaire d'un Brevet Professionnel est classé en catégorie 5 sur présentation de son diplôme, quelle que soit la fonction d'exécution qu'il occupe, dans la mesure où les connaissances correspondant à son diplôme sont utiles pour l'exercice de sa fonction.

\*

\* \*

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Pour le Ministre du Développement  
Industriel et Scientifique,

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité  
et du Charbon,  
I. CERRET.

639